



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 25 AOÛT 2020

OBJET : **IMPÔT MINIER – CALCUL DE LA VALEUR BRUTE DE LA PRODUCTION ANNUELLE**
N/RÉF. : 19-048436-001

La présente donne suite à la demande que vous nous avez transmise *****. Sommairement, vous nous demandez si la valeur brute de la production annuelle des substances minérales provenant d'une mine qu'un exploitant a aliénées en faveur d'une autre société, ci-après « l'acquéreur », peut être établie en prenant compte d'une réduction relative à des frais de transport. Ces frais de transport sont, au départ, payés par l'acquéreur, mais doivent être assumés par l'exploitant selon les termes du contrat de vente des substances minérales.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. L'exploitant est une société minière canadienne ayant son siège à ***** , qui exploite des mines à *****.
2. L'exploitant vend les substances minérales qu'il produit à un acquéreur qui est une autre société canadienne.
3. Selon l'argumentaire fourni par l'exploitant, le prix de vente des substances minérales est fixé sur la base de la formule que nous reproduisons ici :

~~~~~

*CFR China Price +/- (\*\*\*\*\* Content, \*\*\*\*\* and \*\*\*\*\* Adjustment) – Ocean Freight<sup>1</sup>.*

4. Cette formule prévoit, en premier lieu, que le prix des substances minérales est établi en dollars américains selon l'indice des prix fixés par une agence d'évaluation, en fonction du nombre de tonnes métriques sèches vendues (« *CFR China Price* »).
5. Ce prix des substances minérales est ensuite ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction du pourcentage de son contenu en \*\*\*\*\*, en \*\*\*\*\* et en \*\*\*\*\* (+/- \*\*\*\*\* *Content, \*\*\*\*\* and \*\*\*\*\* Adjustment*).
6. Le prix des substances minérales ajusté est également réduit d'un montant de frais de transport (« *Ocean Freight* ») calculé sur la base d'un indice des prix pour le transport maritime de vrac sec + 20 %, ajusté selon la teneur en humidité des substances minérales basée sur l'analyse préparée par l'acquéreur.
7. L'exploitant reçoit donc de l'acquéreur, en contrepartie des substances minérales qu'il lui a vendues, un montant net des ajustements relatifs à la qualité des substances minérales et des frais de transport.

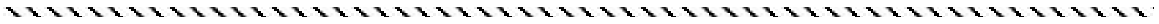
---

<sup>1</sup> Nous attirons votre attention sur la clause \*\*\*\*\* du contrat \*\*\*\*\* du \*\*\*\*\* 20X1, ci-après « contrat de vente », qui nous a été soumis avec la documentation du dossier par la Direction \*\*\*\*\*, ci-après « Direction ». Selon cette clause \*\*\*\*\*, le prix de vente (« *Purchase Price* ») des substances minérales est plutôt calculé selon la formule suivante : « *Actual resale price (US \$ / DMT) – Actual freight costs (from Loading port to final sales destination) and export duties – Resale Differential* ». La formule fournie par l'exploitant, dans son argumentaire, ne se retrouve pas textuellement dans le contrat de vente, mais elle se rapproche de la formule qui sert à établir le prix de vente provisoire (« *Provisional Price* »), défini à la clause \*\*\*\*\*. Lorsque l'acquéreur revend les substances minérales à un tiers, les clauses \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* du contrat de vente prévoient qu'une conciliation doit être faite entre le prix de vente provisoire (« *Provisional Price* ») payé par l'acquéreur et le prix de vente (« *Purchase Price* »). Un ajustement final est fait par paiement électronique (par l'acquéreur, s'il n'a pas payé suffisamment, ou par l'exploitant, s'il a reçu des sommes en trop), pour s'assurer que les sommes reçues par l'exploitant en contrepartie de la vente des substances minérales correspondent bien au prix de vente (« *Purchase Price* »). L'usage de la formule fournie par l'exploitant dans son argumentaire, ou celle pour calculer le prix de vente (« *Purchase Price* ») à la clause \*\*\*\*\* du contrat, n'a pas réellement d'impact sur la demande d'interprétation, puisque nous sommes appelés à nous prononcer sur une réduction relative à des frais de transport, et que les deux formules prévoient une telle réduction. La réduction relative aux frais de transport prévue dans le prix de vente provisoire (« *Provisional price* ») est basée sur un indice des prix, et est appelée à être rajustée dans le prix de vente (« *Purchase price* ») sur la base des frais de transport réellement payés.

- ~~~~~
8. L'exploitant est responsable de faire transporter les substances minérales par chemin de fer jusqu'à \*\*\*\*\*, et la propriété des substances minérales est transférée à l'acquéreur au moment où les wagons chargés des substances minérales sortent de \*\*\*\*\*.
  9. Pour son exercice financier se terminant le \*\*\*\*\* 20X5, l'exploitant a déclaré, à la ligne 20 de l'Annexe D *Bénéfice annuel provenant d'une mine* de sa déclaration relative à l'impôt minier, dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine, sa valeur brute de la production annuelle, ci-après « VBPA », sur la base du prix de vente déterminé selon la formule reproduite au paragraphe 3 du présent énoncé des faits.
  10. La Direction est d'accord à ce que la VBPA de l'exploitant soit réduite des ajustements à la baisse décrits au paragraphe 5 de l'énoncé des faits, puisque ces ajustements constituent des pénalités relatives à la qualité des substances minérales vendues et qu'il s'agit d'éléments qui influent sur la valeur de la VBPA.
  11. Par contre, la Direction est d'avis qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la VBPA, de la réduction relative au montant des frais de transport décrit au paragraphe 6 du présent énoncé des faits, puisque ce montant n'a pas de lien avec la valeur des substances minérales (la Direction considère que ce montant réduit artificiellement la VBPA de l'exploitant)<sup>2</sup>.
  12. La Direction croit plutôt que le montant relatif aux frais de transport doit être inclus dans la VBPA de l'exploitant, mais qu'il peut être déduit à titre de coûts de production dans le calcul de son bénéfice annuel, à la ligne 29 de l'annexe B de sa déclaration relative à l'impôt minier.
  13. L'exploitant est en désaccord avec la position de la Direction et juge que le montant des frais de transport doit réduire la VBPA provenant de sa mine. Nous reproduisons ici ses motifs :

---

<sup>2</sup> Selon les informations fournies par la Direction, il semble que d'autres dépenses assumées par l'acquéreur viennent réduire le prix de vente des substances minérales. Il s'agit notamment de coûts supplémentaires assumés par l'acquéreur relativement au transport des substances minérales dans certaines circonstances spécifiques (ex. « *Logistic discount* », « *Cost of small ship* »), de frais d'intérêts lorsque les substances minérales tardent à être vendues à un tiers, ou de frais d'entreposage. Ces dépenses sont couvertes par le contrat de vente, qui prévoit, au paragraphe \*\*\*\*\* de la clause \*\*\*\*\*, que doivent être fournis à l'exploitant toutes les informations spécifiques relatives à chaque revente à un tiers, ainsi que les ajustements afférents utilisés pour le calcul final du prix de revente net des substances minérales.



- *the title of the good is being transferred to (l'acquéreur) before the Ocean Freight incurs. (L'exploitant) is paying GST and HST on its domestic sale and title is transferred to (l'acquéreur);*
- *the Ocean freight expense is being booked in the books of (l'acquéreur). The basic principle of accounting is every income should corresponds to the expenditures incurred for the same. In this aspect the expenditure is not in the (l'exploitant) books of accounts;*
- *as per IAS 18, revenue is recognised when it is probable that future economic benefits will flow to the entity. The Freight part of revenue, (l'acquéreur) do not share with (l'exploitant), as defined in the contract the calculation of the sales price to (l'acquéreur) is CFR China less Ocean freight.*
- *based on the above, we submit that Ocean Freight can not form part of (l'exploitant)'s revenue.*

## QUESTION

La VBPA de l'exploitant à l'égard d'une mine, pour l'exercice financier se terminant le \*\*\*\*\* 20X5, doit-elle être réduite du montant de frais de transport payé par l'acquéreur, mais qui est ultimement assumé par l'exploitant selon les termes du contrat de vente des substances minérales?

## OPINION

L'objectif premier du régime de droits miniers est de permettre à l'État d'obtenir une juste compensation pour l'utilisation d'une ressource non renouvelable appartenant au domaine public<sup>3</sup>.

À cette fin, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, un exploitant doit payer des droits miniers qui correspondent au plus élevé de son impôt minier sur le profit annuel ou de son impôt minier minimum pour l'exercice financier<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Ministère des Finances, Bulletin d'information 2013-4 « Révision du régime d'impôt minier », (6 mai 2013), à la page 3.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4), ci-après « LIM ».

~~~~~

Sommairement, le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, est établi à partir de l'ensemble des bénéfices annuels à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier, desquels on soustrait certaines dépenses et allocations qui se rapportent à son exploitation minière, notamment celles attribuables aux activités d'exploration et aux travaux d'aménagement et de mise en valeur avant production réalisés par l'exploitant⁵.

De façon générale, l'impôt minier minimum d'un exploitant, pour un exercice financier débutant après le 31 décembre 2013, est déterminé en appliquant un taux d'imposition de 1 % aux premiers 80 millions de dollars de valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite, et un taux d'imposition de 4 % à l'excédent de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite sur un montant de 80 millions de dollars⁶.

Le « bénéfice annuel » d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite et la « valeur de la production à la tête du puits » d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite, sont deux concepts qui reposent sur celui de la VBPA de l'exploitant provenant de la mine. La VBPA d'un exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier, est la valeur des substances minérales et des produits de traitement provenant de l'exploitation minière de l'exploitant. Il ne s'agit pas nécessairement du « revenu » qu'un exploitant tire de la vente de ces substances, tel qu'il le comptabilise à ses états financiers. De plus, la valeur recherchée des substances minérales est leur valeur brute, c'est-à-dire la valeur des substances minérales avant toute déduction ou ajustement.

La VBPA d'un exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier, est la valeur des substances minérales provenant de son exploitation minière, qui est établie, dans le cas où l'exploitant vend les substances minérales provenant de son exploitation minière au cours d'un exercice financier, selon l'une des méthodes suivantes, en vue de déterminer l'impôt minier qu'il aura à payer :

1. Au prix du marché au moment de la vente des substances minérales par l'exploitant au cours de l'exercice financier.
2. Selon la méthode utilisée par l'exploitant pour l'établissement de ses états financiers pour cet exercice financier pour autant que cette méthode soit conforme aux principes comptables généralement reconnus.

⁵ Article 8 de la LIM.

⁶ Articles 30.1 à 30.4 de la LIM. Le montant imposable à taux réduit de 80 M\$ peut être moindre si l'exploitant est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier.

3. Au montant reçu ou à recevoir en contrepartie de la vente des substances minérales au cours de l'exercice financier⁷.

Aux fins de déterminer la VBPA d'un exploitant, pour un exercice financier, la valeur des substances minérales doit être établie selon la même méthode d'évaluation que l'exploitant a utilisée aux fins de déterminer la VBPA pour l'exercice financier précédent, sauf si le ministre autorise l'exploitant à utiliser une autre des méthodes prévues⁸.

De plus, dans le cas de doute ou dans le cas où la VBPA d'un exploitant pour un exercice financier ne correspond pas à la valeur au marché, le ministre peut faire une évaluation des substances minérales provenant de l'exploitation minière de l'exploitant pour l'exercice financier, et cette évaluation constitue la VBPA de l'exploitant, pour l'exercice financier, pour l'application de la LIM⁹.

Selon les faits du dossier, nous comprenons que l'exploitant a retenu la troisième méthode d'évaluation, soit celle qui repose sur le montant reçu en contrepartie de la vente des substances minérales durant un exercice financier, pour déterminer la valeur des substances minérales qu'il a vendues au cours de son exercice qui se termine le ***** 20X5¹⁰. Le montant reçu par l'exploitant correspond au montant établi selon une formule représentant le prix de vente des substances minérales¹¹.

La question de savoir si la VBPA d'un exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier, correspond ou non à la valeur au marché est une question de fait sur laquelle nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer de façon formelle.

⁷ Conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 de la LIM.

⁸ Conformément au premier alinéa de l'article 6.1 de la LIM.

⁹ Conformément à l'article 7 de la LIM.

¹⁰ L'exploitant fait valoir, dans son argumentaire, que le prix de vente des substances minérales qu'il reçoit n'a pas à inclure les frais de transport (« *Ocean Freight* ») puisque ceux-ci sont engagés par l'acquéreur et comptabilisés dans les livres de celui-ci. L'exploitant précise notamment que cette façon de faire respecte les normes comptables internationales portant sur la comptabilisation des produits provenant de la vente de biens (IAS 18). Toutefois, les informations au dossier ne sont pas suffisantes pour nous permettre de conclure que l'exploitant a établi la valeur des substances minérales sur la base de la deuxième méthode d'évaluation, soit celle utilisée pour l'établissement de ses états financiers.

¹¹ Il faudrait voir si l'exploitant utilise la même méthode d'évaluation que celle utilisée aux fins de déterminer la VBPA provenant de la mine pour l'exercice financier précédent. Si tel n'est pas le cas, les ajustements dans le calcul du bénéfice annuel, qui sont prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et au sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM, devront être appliqués.

~~~~~

Toutefois, selon la formule « *CFR China Price* +/- (\*\*\*\*\* *Content*, \*\*\*\*\* *and* \*\*\*\*\* *Adjustment*) – *Ocean Freight* » qui constitue le prix de vente des substances minérales, il serait raisonnable de penser que le premier terme de la formule « *CFR China Price* » peut représenter à lui seul la valeur au marché des substances minérales. Ce premier terme de la formule étant ensuite soumis à des ajustements, dont une réduction pour les frais de transport (« *Ocean Freight* »), il est donc possible que le prix de vente établi selon l'ensemble de la formule, et déclaré par l'exploitant à titre de VBPA provenant d'une mine, ne corresponde pas à la valeur au marché des substances minérales.

Rappelons que la LIM prévoit que, dans le cas de doute ou dans le cas où la VBPA d'un exploitant pour un exercice financier ne correspond pas à la valeur au marché, le ministre peut faire une évaluation des substances minérales provenant de l'exploitation minière de l'exploitant pour l'exercice financier, et cette évaluation constitue la VBPA de l'exploitant, pour l'exercice financier, pour l'application de la LIM, conformément à l'article 7 de la LIM. Ce pouvoir discrétionnaire du ministre peut être exercé par un employé de la Direction<sup>12</sup>.

Par ailleurs, les faits nous indiquent que la Direction considère que le montant de frais de transport « *Ocean Freight* », lequel vient réduire le prix de vente des substances minérales dans la formule, n'a pas à réduire la VBPA, mais que ce montant peut être déduit à titre de coûts de production dans le calcul du bénéfice annuel, à la ligne 29 de l'annexe B de la déclaration relative à l'impôt minier. Pour être déductible dans le calcul du bénéfice annuel pour un exercice financier à l'égard d'une mine, conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM, la dépense doit notamment être engagée par l'exploitant à l'égard de la mine.

---

<sup>12</sup> Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, c. A-7.003, r. 1), ci-après « Règlement », prévoit les employés de l'Agence du revenu du Québec qui, titulaires d'une fonction mentionnée dans le Règlement, sont autorisés à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de leurs attributions au sein de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité ou à laquelle ils sont rattachés, tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer et qui sont requis pour l'application des dispositions mentionnées en regard de ces fonctions. En date des présentes, les documents requis pour l'application de l'article 7 de la LIM peuvent être signés par un agent de bureau qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt de la Direction générale des entreprises. Un agent de recherche et de planification socioéconomique, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions à la Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises de la Direction générale des entreprises est également autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 7 de la LIM.

~~~~~

L'exploitant indique dans son argumentaire que les frais de transport sont comptabilisés et acquittés au départ par l'acquéreur. Cependant, le contrat de vente prévoit clairement que le prix de vente des substances minérales auquel l'exploitant a droit est réduit d'un montant de frais de transport du port de ***** jusqu'à la destination finale. Compte tenu des termes du contrat de vente, il est raisonnable de penser que la dépense pour les frais de transport est engagée par l'exploitant, et qu'elle pourrait être déduite dans le calcul de son bénéfice annuel, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM. En effet, une dépense est considérée comme étant engagée par une personne lorsque celle-ci est tenue de payer une somme d'argent à une autre personne en vertu d'une obligation légale¹³.

Par ailleurs, le fait que l'exploitant ne remette pas physiquement une somme d'argent à l'acquéreur pour acquitter les frais de transport, mais que le paiement s'effectue plutôt par le biais d'une compensation, n'empêche pas que l'exploitant puisse déduire sa dépense pour les frais de transport. Une compensation est un paiement qui peut mener à la réalisation d'une dépense¹⁴.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question relative à la présente note.

¹³ *La Reine c. Burnco Industries Ltd.*, 84 DTC 6348 (CAF); *Wawang Forest Products Ltd. c. La Reine*, 2001 DTC 5212 (CAF).

¹⁴ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-033823-001 « Traitement fiscal applicable aux contrats de commandites privées dans le calcul du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises », 3 mai 2017, qui mentionne ce qui suit en ce qui a trait aux crédits d'impôt de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) : « Ainsi, Revenu Québec reconnaît qu'une opération de troc ou une compensation peuvent mener à la réalisation d'une dépense aux fins de la réclamation d'un crédit d'impôt, dans la mesure où le montant de la dépense est raisonnable et correspond à la juste valeur marchande des biens ou services reçus ».